



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions
en matiere de Foy**

Paris, 1656

Lettre Av Roy.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

LETTRE AU ROY.

SIRE,

Lors que nous informons Vostre Majesté de tout ce qui s'est fait dans nostre Assemblée, sur les cinq propositions condamnées par le feu Pape Innocent X. nous renouvelons en quelque sorte l'ancien usage des Conciles, qui enuoient aux Empereurs le symbole de ce qu'il falloit croire sur les matieres qui auoient partagé les esprits, & causé quelque trouble dans la paix de l'Eglise. Nous parlons aussi à Vostre Majesté avec vne liberté digne de sa puissance & de nostre condition, lors que nous luy disons que comme l'obeissance Chrestienne que les Roys doiuent à l'Eglise, ne les oblige pas moins de protéger que de croire les veritez qu'elle a decidées; aussi l'estime que l'Eglise doit à la pieté des Roys, l'engage également à considerer le zele qu'ils font paroistre pour son vnion, & à se soumettre à ce qu'ils ordonnent pour la tranquillité de leurs Estats.

Ces deux devoirs ont produit les auances reciproques de Vostre Majesté, & des Prelats de vostre Royaume depuis quelques années, sur vne matiere importante de la Religion. Les vostres, SIRE, par les exhortations que Vostre Majesté a faites à ses Prelats, pour les porter à prendre les plus vtils moyens de finir les controuerses émeües entre quelques vns de vos sujets, sur les cinq propositions qui contiennent cette partie de la doctrine de feu Monsieur Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre, que le Pape Innocent X. a condamnée, & les Remonstrances de vos Prelats enuers Vostre Majesté; afin qu'apres qu'elle se seroit soumise elle-mesme à la Constitution du Pape, que leur consentement a receüe pour la faire executer dans leurs Eglises, Vostre Majesté ordonne à ses Officiers de contribuer ce qui dépend de leurs charges, pour les suites de la mesme consti-

tution, selon que les Euesques jugeront à propos de se servir de leur ministere.

Dieu a donné tant de benediction à la conduite de Vostre Majesté, & aux soins des Prelats de vostre Royaume, qu'après plusieurs assemblées où la Constitution du Pape a esté embrassée avec respect; & où ils ont porté leur jugement que sa Sainteté a confirmé, sur des faicts que l'on auoit voulu obscurcir pour rendre sa decision inutile; la soumission a esté si generale, que cette doctrine passant de la source dans les ruisseaux, la Faculté de Theologie de Paris a suivi ses jugemens dans ses censures, & dans ses Leçons publiques, elle n'apprend à vos sujets que ce qui a esté jugé par le Pape, ce qui est protégé par Vostre Majesté, & ce qui est receu par le consentement des Euesques de vostre Royaume.

Il ne restoit plus rien à desirer pour la perfection d'un ouvrage si saint & si necessaire, si ce n'est qu'une Assemblée generale du Clergé de France, en laquelle tous les Prelats de vostre Royaume se trouuent en effet; ou y sont representez par les procurations des absens, qui leur donnent le pouuoir d'y traiter en leur nom des matieres spirituelles, acceptast ce qui auoit esté resolu dans les Assemblées precedentes; & que comme dans l'ancien vsage de l'Eglise les Conciles des Nations autorisoient ce que ceux des Prouinces auoient ordonné, l'Assemblée des quinze Metropoles de vos Estats donnast vne force nouvelle à ce qui auoit esté auparavant estably par vn moindre nombre d'Euesques.

C'est ce que nous auons fait, SIRE, le premier du mois de Septembre, en vne assemblée où tous les Euesques ayant esté extraordinairement inuitez, & Messieurs les Euesques de Rennes & de Rodez, que Vostre Majesté nous a fait l'honneur de nous enuoyer avec ses lettres, s'y estant rendus, nous les priâmes de rendre conte à Vostre Majesté du détail des choses qui s'y estoient passées; de sorte qu'estant persuadez qu'elle aura eu la bonté de les écouter sur ce sujet, nous luy dirons seulement que Messieurs les Archeuesques de Toulouse & Euesque de Montauban, & Messieurs les Abbez de Villars & de Marmiesse anciens Agens, nous ayant fait rap-
port

port de tout ce qui auoit esté fait par les Euesques de vostre Royaume en plusieurs Assemblées qu'ils auoient tenuës, & aufquelles Monsieur le Cardinal Mazarin, élu Euesque de Mets, auoit presidé, sur le sujet de la doctrine des cinq propositions de Cornelius Iansenius, & de la Constitution d'Innocent X. qui les a condamnées; Nous auons confirmé & approuué de nouveau leurs deliberations, leurs lettres & leurs actes, pour l'acceptation du jugement de sa Sainteté, & pour la condamnation de ces mesmes erreurs. Pour cet effet nous fismes lire la Constitution & le Bref du Pape, les Lettres patentes de Vostre Majesté, les Lettres des Prelats tant à sa Sainteté qu'aux Euesques de France, & vne Relation contenant toutes ces choses dressées par Messieurs les Archeuesque de Toulouze & Euesque de Montauban. De plus, dans vn acte public que nous signasmes tous par vn consentement vnanime, nous auons fait paroistre qu'il n'y a aucun Prelat qui ne se soit soumis sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée des Prelats de l'année mil six cens cinquante-quatre, & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, non seulement de peur de nous éloigner du respect que nous deuons tous à cette Assemblée, & de l'esprit d'vniõ & de paix qui doit estre inuiolable dans l'Eglise; mais aussi à cause que nous nous y croyons veritablement obligez en conscience.

Dans la lecture de ces actes, nous vismes avec joye les marques du zele pour l'authorité de l'Eglise, & de l'amour pour la verité, que ce grand Ministre de Vostre Majesté auoit données en cette rencontre, avec tous les Prelats qui ont concouru par leurs soins & par leur doctrine à l'éclaircissement des veritez decidées, & à leur publication dans les Eglises que Dieu a commises à leur conduite. Nous ne scaurions aussi obmettre à l'égard de Vostre Majesté, que nous trouuasmes que tous les Prelats qui ont composé ces Assemblées auoient esté persuadés, de mesme que ceux qui sont encore en celle-cy, que non seulement la doctrine des cinq Propositions condamnées n'estoit point celle de S. Augustin,

mais qu'elle luy estoit aussi contraire que les erreurs que Iansenius luy auoit attribuées, abusant de l'autorité de cét excellent Docteur, sont contraires à la verité Catholique, qu'il auoit si longuement & si constamment defenduë. Ce que nous estions obligez de faire entendre aux peuples, du salut desquels Dieu nous a chargez, afin de defendre vn si grand Saint contre ceux qui luy ont imposé des erreurs, ou qui ont voulu affoiblir son autorité. Car nous sçauons que le Pape Celestin a recommandé sa foy & sa doctrine aux Euesques de France nos predecesseurs, qui s'estant seruis de ses paroles dans les Canons des Conciles qu'ils ont autrefois tenus, ont assez declaré leurs respects enuers vn si grand homme, pour les faire passer jusques à nous comme vne partie de la succession de ceux de qui nous tenons les sieges & de qui nous possedons l'autorité.

Il ne nous reste maintenant, SIRE, qu'à supplier Vostre Majesté d'employer toute sa puissance lors que les Euesques luy en demanderont l'usage, pour conseruer ce qu'ils ont estably; afin que la veritable doctrine de la grace de Iesus-Christ, dont l'effet doit estre d'vnir les esprits, ne serue plus à les partager par des sentimens qui diuisent Iesus-Christ mesme dans ses membres. Car ce n'est pas l'aimer que de deschirer sa robe, & de rompre ses os contre la verité de ses misteres, mais il le faut conseruer tout entier par vn pur amour & par vne foy sincere pour sa doctrine.

L'Eglise a donné autrefois à vn Empereur la qualité d'ameateur de Iesus-Christ, à cause qu'il auoit defendu ses veritez contre l'heresie, & ce grand Prince aimoit mieux ce titre qui luy venoit de sa soumission à la foy Chrestienne, que ceux qui luy appartenoient pour auoir surmonté les Provinces, & assujetty les Nations. Nous ne doutons point, SIRE, que Vostre Majesté n'imite, & mesme qu'elle ne surpasse cét illustre Prince Romain, & qu'elle ne profite des saintes instructions qu'vn Concile luy donna autrefois, & que nous redirons à Vostre Majesté : *Favorisez, SIRE, les Catholiques selon vostre deuoir & selon la coustume de vos Peres, donnez libeté à la deffense de la Foy, estimez-vous heureux que*

celle qui ne craint point les forces humaines & qui n'en a aucun besoin, vous demande les vostres; Soyez persuadé que lors que nous traitons les affaires de l'Eglise, nous faisons celles de vostre Estat & de vostre conseruation, afin que vous meritez de jouir en paix de vos Prouinces. Protegez l'Eglise contre ses ennemis, & deffendez-là avec vos deux mains, si vous voulez que la dextre de Iesus-Christ, de laquelle vient toute benediction, defende vostre Empire & benisse vostre Personne.

Nous esperons que Vostre Majesté executera mieux que ne fit Theodoze ce que le Concile Romain luy escriuit en ces termes, & nous sommes persuadez qu'à tant de grandeur de naissance, d'esprit, de cœur & de prosperité, que nous voyons en Vostre Majesté, Dieu qui y a adjousté celle de l'amour de la Religion qui les surmonte toutes, l'augmentera continuellement par ses graces. Nous le luy demandons de toutes nos forces, avec les moyens de declarer par nostre inuiolable fidelité & nostre parfaite soumission, que nous sommes,

SIRE,

De Vostre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles
seruiteurs & sujets, les Archeuesques, Euesques,
& autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale
du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, Presidant.

*A Paris, ce
1. Sept. 1656.*

M ij